

**OBJET – ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DE LA MISE EN SÉCURITÉ –
PROCÉDURE URGENTE**

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Nous, Maire de la Commune de VIANNE,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu le rapport dressé par le bureau d'études Dévelop'Toit, à l'issue de la visite réalisée par ce même bureau d'études, en présence de **Madame Laurence BENLLOCH, Maire de Vianne** en date du 26 mai 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation à l'immeuble situé 2 rue de la Baïse – 47230 VIANNE et cadastré D642, D643, D933 et D934 ;

Vu les préconisations d'urgence figurant dans ledit rapport ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 086/2025 en date du 30/09/2025 ;

Vu le recours administratif formé par M. TROMBERT Francis adressé par courrier recommandé daté du 29 novembre 2025 et reçu le 04/12/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du courrier susvisé qu'un délai supplémentaire est nécessaire en ce que le propriétaire puisse faire réaliser les devis et faire intervenir les entreprises relatives à :

- Remise en l'état de la toiture par un homme de l'art,
- Remise en l'état des gouttières et descentes d'eaux pluviales le nécessitant,
- Condamnation des accès,
- Réalisation par un ou des bureaux d'études compétents toute étude, notamment structurelle nécessaires pour réaliser des travaux de façon pérennes.

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède, qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en raison de l'effondrement des toitures, du glissement de tuiles avec risque de chutes, de l'accès rue des Bateliers non sécurisé, que de nombreuses pathologies ont été observées ;

CONSIDÉRANT le délai nécessaire aux entreprises pour réaliser les devis puis intervenir pour réaliser les travaux ;

AR Prefecture

047-214703183-20251230-AR_2025_12_30-AR
Reçu le 30/12/2025

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 :

Mr TROMBET Francis, domicilié à 13 rue de l'Horloge – 30000 NIMES, propriétaire de l'immeuble sis 2 rue de la Baïse – 47230 VIANNE et cadastré D642, D643 et D934 –, ou ses ayants droit devra :

- dans un délai de 2 mois engager les démarches administratives (autorisation de travaux)
- dans un délai de 4 mois exécuter ces travaux après accord des autorisations d'urbanisme

Les travaux comprennent :

- la remise en état par un homme de l'art la toiture,
- la remise en état les gouttières et descentes d'eaux pluviales le nécessitant,
- la condamnation des accès,
- la réalisation par un ou des bureaux d'études compétents toute étude, notamment structurelle nécessaires pour réaliser des travaux de façon pérennes.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

AR Prefecture

047-214703183-20251230-AR_2025_12_30-AR
Reçu le 30/12/2025

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à VIANNE, le 30 décembre 2025

Laurence BENLLOCH
Maire de VIANNE



AR Prefecture

047-214703183-20251230-AR_2025_12_30-AR
Reçu le 30/12/2025

Publication le : 30 décembre 2025